

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS		
<p>53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.</p>	<p>(Article 24 du projet de loi)</p> <p>53. Les renseignements nominatifs personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.</p>	<p>L'article 53 de la loi édicte le caractère confidentiel des renseignements nominatifs.</p> <p>La première modification a pour objet d'harmoniser le vocabulaire de la Loi sur l'accès avec celui de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé en substituant l'expression « renseignements personnels » à celle de « renseignements nominatifs ».</p> <p>La deuxième a pour objet de corriger le vocabulaire prévu au paragraphe 1° en remplaçant le concept « d'autorisation » de divulguer des renseignements personnels par celui du « consentement » à cette divulgation, ce qui apparaît plus conforme à la rédaction retenue pour d'autres articles de la loi.</p> <p>Quant à l'amendement, il vise à harmoniser les termes de la Loi sur l'accès avec ceux de la Loi sur la justice administrative en remplaçant l'expression « quasi judiciaire » par celle de « juridictionnelle ».</p>
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À CARACTÈRE PUBLIC		
<p>55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.</p>	<p>(Article 25 du projet de loi)</p> <p>55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre.</p>	<p>L'article 55 de la loi définit ce qu'est un renseignement personnel à caractère public.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><i>Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès ou n'en permettre que la consultation si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins commerciales ou de sollicitation ou à des fins illégitimes.</i></p> <p><i>Cependant, un organisme public qui détient un fichier de tels renseignements peut en refuser l'accès, en tout ou en partie, ou n'en permettre que la consultation sur place si le responsable a des motifs raisonnables de croire que les renseignements seront utilisés à des fins illégitimes.</i></p>	<p>L'emploi du terme nominatif étant abandonné, le texte du projet de loi a pour objet d'abord de formuler autrement le principe à l'effet que les renseignements à caractère public ne sont pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels, notamment en matière de collecte, d'utilisation, de communication ou de conservation.</p> <p>Le texte du projet de loi prévoyait aussi la possibilité pour l'organisme public de restreindre l'accessibilité de ces renseignements s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils seront utilisés à des fins commerciales ou de sollicitation ou à des fins illégitimes.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à préciser que le refus d'accès au fichier peut être total ou partiel et à limiter ce refus seulement lorsque les fins sont illégitimes.</p>
<p>57. Les renseignements suivants ont un caractère public :</p> <p>1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;</p> <p>2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;</p> <p>3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;</p>	<p>(Article 25.1 du projet de loi)</p> <p>57. Les renseignements <u>personnels</u> suivants ont un caractère public :</p> <p>1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;</p> <p>2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;</p> <p>3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;</p>	<p>L'article 57 de la Loi sur l'accès vient compléter l'article 55 en indiquant une liste de renseignements qui ont un caractère public.</p> <p>L'amendement consiste à préciser que l'article 57 ne vise que des renseignements personnels et à permettre l'application des restrictions de la section II du chapitre II malgré le caractère public des renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa.</p> <p>L'objet du 3° paragraphe de l'amendement en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet) pour que l'exception s'applique à un organisme qui en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime plutôt qu'à une personne.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;</p> <p>5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.</p> <p>Toutefois, les renseignements prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.</p> <p>En outre, les renseignements prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.</p>	<p>4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;</p> <p>5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.</p> <p>Toutefois, les renseignements <i>personnels</i> prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. <u>De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.</u></p> <p>En outre, les renseignements <i>personnels</i> prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.</p>	

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>EXCEPTIONS PERMETTANT LA COMMUNICATION</p> <p>59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.</p> <p>Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :</p> <p>1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;</p> <p>3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;</p> <p>5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p>	<p>(Article 26 du projet de loi)</p> <p>59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif personnel sans le consentement de la personne concernée.</p> <p>Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :</p> <p>1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est requis nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p>2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;</p> <p>3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</p> <p><u>3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;</u></p> <p>4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;</p>	<p>L'article 59 porte sur les possibilités d'un organisme public de communiquer des renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée. Le texte du projet de loi prévoit trois changements. D'abord, il remplace le mot « requis » par le mot « nécessaire » aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa. Puis, il apporte, au paragraphe 8° du deuxième alinéa, une modification de concordance à l'énumération des articles prévoyant certaines communications de renseignements personnels. Enfin, il étend, au 9° paragraphe du deuxième alinéa, la possibilité de communiquer un rapport d'événement rédigé par un corps de police à ceux produits par « une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature ».</p> <p>L'amendement en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet) et avec celui apporté avec l'article 70 de la loi (article 40 du projet).</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>7° (paragraphe abrogé);</p> <p>8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;</p> <p>9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.</p>	<p>5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;</p> <p>6° (paragraphe abrogé);</p> <p>7° (paragraphe abrogé);</p> <p>8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 67.2 et 68 67.2, 68 et 68.1;</p> <p>9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.</p>	
COMMUNICATION AUX FINS D'UNE POURSUITE		
<p>60. Avant d'accepter de communiquer un renseignement nominatif en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est requis aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.</p> <p>Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.</p> <p>À défaut de s'être assuré que le renseignement est requis pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.</p>	<p>(Article 27 du projet de loi)</p> <p>60. Avant d'accepter personnel de communiquer un renseignement nominatif personnel en vertu des paragraphes 1° à 3° de l'article 59, un organisme public doit s'assurer que le renseignement est requis nécessaire aux fins d'une poursuite ou d'une procédure visée dans ces paragraphes.</p> <p>Dans le cas visé au paragraphe 4° de cet article, l'organisme doit pareillement s'assurer du caractère urgent et dangereux de la situation.</p> <p>À défaut de s'être assuré que le renseignement est requis nécessaire pour ces fins ou, le cas échéant, du caractère urgent et dangereux de la situation, l'organisme public doit refuser de communiquer le renseignement.</p>	<p>Il s'agit principalement d'une disposition de concordance en lien avec les changements proposés à l'article 59 de la Loi sur l'accès par l'article 26 du projet de loi. Le mot « nominatif » est remplacé par « personnel » dans le premier et le quatrième alinéa et le mot « requis » est remplacé par le mot « nécessaire » dans le premier et troisième alinéa.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Lorsqu'un organisme public accepte de communiquer un renseignement nominatif par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la demande.</p>	<p>Lorsqu'un organisme public accepte de communiquer communique un renseignement nominatif personnel par suite d'une demande faite en vertu des paragraphes 1° à 4° de l'article 59, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de cet organisme doit enregistrer la demande communication.</p>	

COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p align="center">SECTION II</p> <p align="center">COLLECTE, CONSERVATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p>	<p>(Article 28 du projet de loi)</p> <p align="center">SECTION II</p> <p align="center">COLLECTE, CONSERVATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS</p> <p align="center"><u>COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</u></p>	
<p>MESURES DE SÉCURITÉ</p>	<p>(Article 28 du projet de loi)</p> <p><u>63.1. Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.</u></p>	<p>Le nouvel article 63.1 a pour objet d'énoncer l'obligation pour tous les organismes publics de prendre et d'appliquer des mesures de sécurité pour assurer la protection des renseignements personnels.</p>
<p>Nouveau</p>		

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
MESURES DE PROTECTION DES RESSEIGNEMENTS PERSONNELS		
<p>Nouveau</p>	<p>(Article 28)</p> <p>63.2. Un ministère ou un organisme gouvernemental visé par l'article 3 ou un organisme public visé par règlement du gouvernement doit adopter et mettre en œuvre une politique de protection des renseignements personnels établie par règlement du gouvernement qui détermine notamment des orientations et des mesures assurant le respect des obligations de protection des renseignements personnels.</p> <p><u>63.2. Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit protéger les renseignements personnels en mettant en œuvre les mesures édictées à cette fin par règlement du gouvernement.</u></p>	<p>Le nouvel article 63.2 a pour objet d'ajouter une obligation pour tout organisme public, visé par l'article 3 de la Loi sur l'accès, de mettre en œuvre une politique de protection des renseignements personnels adoptée par règlement du gouvernement.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à préciser quels sont les organismes publics qui seront assujettis aux règles et mesures de protection des renseignements et que celles-ci seront édictées par règlement du gouvernement et non pas par une politique établie par règlement.</p>
CUEILLETTE POUR AUTRUI		
<p>64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.</p>	<p>(Article 29 du projet de loi)</p> <p>64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.</p> <p>Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public relevant de la responsabilité d'un ministre dont lui-même relève ou de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services.</p>	<p>L'article 64 de la Loi sur l'accès établit la règle de base applicable en matière de cueillette de renseignements personnels.</p> <p>Le texte du projet de loi a pour objet, premièrement, de remplacer l'adjectif « nominatif » par « personnel ». Deuxièmement, il donnait la possibilité aux organismes de recueillir des renseignements personnels pour un organisme qui relève du même ministre et de recueillir des renseignements personnels pour un autre organisme avec lequel il collabore pour la prestation d'un service à la personne concernée.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><i>Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en œuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.</i></p> <p><i>La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission.</i></p>	<p>L'amendement a pour objet, d'une part, de remplacer l'expression « l'organisme public relevant de la responsabilité d'un ministre dont lui-même relève » par « l'organisme public avec lequel il collabore pour la réalisation d'une mission commune » et d'autre part, d'encadrer la collecte faite pour un autre organisme public en précisant qu'elle doit faire l'objet d'une entente écrite transmise à la CAI qui entre en vigueur trente jours après sa réception. Afin d'améliorer la transparence du processus, une telle entente écrite devra être inscrite au registre prévu par l'article 67.3 de la loi.</p>
IDENDIFICATION PRÉALABLE À LA CUEILLETTE		
<p>65. Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille un renseignement nominatif auprès de la personne concernée ou d'un tiers doit au préalable s'identifier et l'informer :</p> <p>1° du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;</p> <p>2° de l'usage auquel ce renseignement est destiné;</p> <p>3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;</p> <p>4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;</p> <p>5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;</p> <p>6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.</p>	<p>(Article 30 du projet de loi)</p> <p>65. Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille un renseignement nominatif auprès de la personne concernée ou d'un tiers doit au préalable s'identifier et l'informer : Quiconque, au nom d'un organisme public, recueille verbalement un renseignement personnel auprès de la personne concernée ou d'un tiers doit se nommer et, lors de la première collecte de renseignements et par la suite sur demande, l'informer :</p> <p>1° du nom et de l'adresse de l'organisme public au nom de qui la collecte est faite;</p> <p>2° de l'usage auquel ce renseignement est destiné;</p> <p>2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;</p> <p>3° des catégories de personnes qui auront accès à ce renseignement;</p> <p>4° du caractère obligatoire ou facultatif de la demande;</p>	<p>L'article 65 de la Loi sur l'accès prévoit l'obligation d'informer le citoyen sur l'objet de la cueillette de renseignements personnels par un organisme public.</p> <p>Les amendements apportés à l'article 65 ont pour effet principal de distinguer l'application des obligations d'information imposées aux organismes qui recueillent des renseignements personnels, selon que la cueillette est verbale ou écrite, ou qu'elle se fait auprès d'un tiers.</p> <p>1. Cueillette verbale auprès de la personne concernée :</p> <p><u>Première cueillette</u></p> <p>La personne ou l'organisme se nomme et décline les informations prévues aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa. Cueillette postérieure</p> <p>La personne ou l'organisme se nomme et décline, seulement sur demande, les informations prévues aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Toutefois, une personne dûment autorisée par un organisme public qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou permettant de retrouver un parent ou une personne adoptée n'est pas tenue d'informer la personne concernée ou le tiers de l'usage auquel est destiné le renseignement ni des catégories de personnes qui y auront accès.</p> <p>Les règles suivant lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite sont prescrites par règlement du gouvernement.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une enquête de nature judiciaire ni à une enquête ou à un constat faits par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.</p>	<p>5° des conséquences pour la personne concernée ou, selon le cas, pour le tiers, d'un refus de répondre à la demande;</p> <p>6° des droits d'accès et de rectification prévus par la loi.</p> <p><u>L'information qui doit être donnée en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa doit être indiquée sur toute communication écrite postérieure à la première collecte qui vise à recueillir un renseignement personnel.</u></p> <p><u>Dans le cas où les renseignements personnels sont recueillis auprès d'un tiers, celui qui les recueille doit se nommer et lui communiquer l'information visée aux paragraphes 1°, 5° et 6° du premier alinéa.</u></p> <p>Toutefois, une personne dûment autorisée par un organisme public qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou permettant de retrouver un parent ou une personne adoptée n'est pas tenue d'informer la personne concernée ou le tiers de l'usage auquel est destiné le renseignement ni des catégories de personnes qui y auront accès.</p> <p>Les règles suivant lesquelles la collecte de renseignements nominatifs doit être faite sont prescrites par règlement du gouvernement.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à une enquête de nature judiciaire, ni à une enquête ou à un constat faits par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée <u>un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé</u> de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.</p>	<p>2. Cueillette écrite auprès de la personne concernée :</p> <p>La personne ou l'organisme se nomme et décline les information prévues aux paragraphes 1° à ° du premier alinéa.</p> <p>3. Cueillette auprès d'un tiers.</p> <p>La personne ou l'organisme se nomme et décline les informations prévues aux paragraphes 1°, 5 et 6° du premier alinéa.</p> <p>L'objet de cet amendement en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet).</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>UTILISATION À D'AUTRES FINS</p> <p>Nouveau</p>	<p>(Article 31 du projet de loi)</p> <p><u>65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.</u></p> <p><u>L'organisme public peut cependant toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :</u></p> <p><u>1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;</u></p> <p><u>2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;</u></p> <p><u>3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi;</u></p> <p><u>4° lorsque son utilisation est nécessaire à la prestation d'un service à lui rendre.</u></p> <p><u>L'organisme public qui utilise un renseignement dans le cas visé exclusivement au paragraphe 4° du deuxième alinéa en informe la Commission au préalable.</u></p>	<p>Actuellement, il y a des règles qui portent sur la cueillette et la communication de renseignements personnels, mais aucune balise précise n'est imposée aux organismes publics en matière d'utilisation de renseignements personnels.</p> <p>Compte tenu des possibilités de plus en plus importantes d'utilisation de renseignements personnels par un organisme public tant pour des raisons d'efficacité, de service, qu'aux bénéfices des citoyens, ce nouvel article a pour objet d'introduire une nouvelle obligation dans la Loi sur l'accès portant sur l'utilisation des renseignements personnels. L'organisme ne pourra utiliser un renseignement personnel qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Il pourra cependant faire une utilisation secondaire de ces renseignements, lorsque l'utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles ils ont été recueillis ou manifestement au bénéfice de la personne concernée ou est nécessaire à la prestation d'un service à lui rendre ou à l'application d'un loi au Québec.</p> <p>Cela évitera à la personne concernée de devoir fournir à nouveau des renseignements qu'il a déjà transmis à l'organisme, cela réduit les possibilités d'erreur et accroît la rapidité du service. En contrepartie, l'organisme public a l'obligation de s'assurer, que les renseignements qu'il utilise soient à jour, exacts et complets. À titre d'exemple, l'adresse fournie une première fois pour une finalité particulière pourrait être réutilisée pour rendre un autre service à cette personne, évitant ainsi une nouvelle saisie de ces informations.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><i><u>Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1^o, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.</u></i></p> <p><i><u>Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3.</u></i></p>	<p>L'objet de l'amendement consiste à retirer le paragraphe 4^o du 2^o alinéa et à définir l'expression « fins compatibles ».</p> <p>L'objet de l'amendement consiste également à rendre plus transparente l'utilisation de renseignements personnels à des fins différentes de celles pour lesquelles ils ont été recueillis, en prévoyant que cette utilisation devra faire l'objet d'une inscription dans un registre accessible.</p>
COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT SUR L'IDENTITÉ		
<p>66. Avant de recueillir auprès d'une personne ou d'un organisme privé des renseignements nominatifs déjà colligés concernant une ou plusieurs personnes, un organisme public doit en informer la Commission.</p>	<p>(Article 32 du projet de loi)</p> <p>66. Avant de recueillir auprès d'une personne ou d'un organisme privé des renseignements nominatifs déjà colligés concernant une ou plusieurs personnes, un organisme public doit en informer la Commission. <u>Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement sur l'identité d'une personne afin de recueillir des renseignements personnels déjà colligés par une personne ou un organisme privé. L'organisme public en informe la Commission au préalable.</u></p>	<p>L'article 66 actuel oblige un organisme public qui recueille un renseignement personnel auprès d'une entreprise à informer la CAI.</p> <p>La modification à cet article vient transformer une règle de cueillette en règle portant sur la communication de renseignements personnels comme c'était le cas en réalité. En effet, lorsqu'un organisme public recueille des renseignements personnels auprès d'une entreprise privée, il doit lui communiquer des renseignements sur l'identité de la personne concernée, d'une part, pour s'assurer que seuls les renseignements concernant cette personne lui seront transmis et, d'autre part, pour faciliter le travail de recherche de l'entreprise en question.</p> <p>Par cette transformation, cette pratique fera l'objet des règles de transparence associées aux règles de communication. En effet, la communication visée par cet article modifié doit être inscrite dans le registre de communication prévu à l'article 67.3. Ce registre est accessible à quiconque, y compris à la CAI. Aussi, l'obligation d'informer la CAI est maintenue, en plus de rendre publique la cueillette.</p> <p>Ce texte du projet de loi concerne principalement le recours à des agences de crédit comme Equifax, par exemple, pour le recouvrement d'argent dû au gouvernement.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
COMMUNICATION NÉCESSAIRE À L'APPLICATION D'UNE LOI		
<p>67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.</p>	<p>(Article 33 du projet de loi)</p> <p>67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif personnel à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, <u>que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.</u></p>	<p>L'article 67 de la Loi sur l'accès établit la règle selon laquelle un organisme peut communiquer un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.</p> <p>Outre l'harmonisation de l'adjectif « nominatif », la modification proposée vient préciser qu'une communication, pour qu'elle soit considérée nécessaire à l'application d'une loi au Québec, n'a pas à être expressément prévue par la loi. Ainsi, le changement apporté permettra d'interpréter la nécessité d'une communication de renseignements personnels non seulement en regard de la lettre de la loi, mais aussi en tenant compte de l'esprit de celle-ci. Le législateur n'aura pas à autoriser toutes les communications de renseignements personnels avec des détails inhérents à cette activité, évitant ainsi lourdeur et rigidité dans l'évolution de ces aspects. Il suffira, par exemple, que la loi prévoit une collaboration ou une entente entre deux organismes concernant un programme relatif aux ressources humaines pour que l'on puisse comprendre une autorisation de communiquer des renseignements personnels.</p> <p>Le président de la CAI, lors de son témoignage, au moment des auditions publiques sur le projet de loi no 86, a appuyé cette modification.</p>
COMMUNICATION NÉCESSAIRE À L'EXERCICE D'UN MANDAT		
<p>67.2 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.</p>	<p>(Article 34 du projet de loi)</p> <p>67.2 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.</p>	<p>L'article 67.2 prévoit la possibilité pour un organisme public de communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier ce mandat par écrit;

2° indiquer, dans ce mandat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement qui lui a été communiqué ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres des ordres professionnels visés à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) et qui sont tenus au secret professionnel.

TEXTE MODIFIÉ

~~67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.~~

Dans ce cas, l'organisme public doit :

~~1° confier ce mandat **le mandat ou le contrat** par écrit;~~

~~2° indiquer, dans ce mandat **le mandat ou le contrat**, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement qui lui a été communiqué ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat **ou de l'exécution de son contrat** et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration.~~

~~Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux membres des ordres professionnels visés à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) et qui sont tenus au secret professionnel.~~

~~**Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public ou un membre d'un ordre professionnel.**~~

67.2. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à toute personne ou à tout organisme si cette communication est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise confié par l'organisme public à cette personne ou à cet organisme.

COMMENTAIRES

La première modification prévue au projet de loi consiste à remplacer le mot « le mandat » par les mots « le mandat ou le contrat ». La deuxième modification précise que le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public ou un membre d'un ordre professionnel.

L'objet de l'amendement consiste à reprendre toutes les modifications en remplaçant l'article au complet, tout en désignant expressément le mandataire ou l'exécutant du contrat plutôt qu'en utilisant le pronom « lui » et en exigeant que le mandat ou le contrat donné à un autre organisme public soit confié par écrit. Il prévoit aussi dans certaines circonstances, l'obligation pour l'organisme d'obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué. Il prévoit également une responsabilité pour la personne qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service, d'aviser le responsable de toute violation relative à la confidentialité.

Enfin, la personne ou l'organisme doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

Dans ce cas, l'organisme public doit :

1° confier le mandat ou le contrat par écrit;

2° indiquer, dans le mandat ou le contrat, les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat ainsi que les mesures qu'il doit prendre pour en assurer le caractère confidentiel, pour que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice de son mandat ou l'exécution de son contrat et pour qu'il ne le conserve pas après son expiration. En outre l'organisme public doit, avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué, à moins que le responsable de la protection des renseignements personnels estime que cela n'est pas nécessaire. Une personne ou un organisme qui exerce un mandat ou qui exécute un contrat de service visé au premier alinéa doit aviser sans délai le responsable de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une ou l'autre des obligations relatives à la confidentialité du renseignement communiqué et doit également permettre au responsable d'effectuer toute vérification relative à cette confidentialité.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un membre d'un ordre professionnel. De même, le paragraphe 2° du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le mandataire ou l'exécutant du contrat est un autre organisme public.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
REGISTRE DES COMMUNICATIONS DES COLLECTES ET DES UTILISATIONS À D'AUTRES FINS		
<p>67.3 Un organisme public doit inscrire, dans un registre tenu conformément aux règles établies par la Commission, toute communication de renseignements nominatifs visée aux articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement nominatif requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.</p> <p>Le registre comprend notamment :</p> <p>1° la nature ou le type des renseignements communiqués;</p> <p>2° les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication;</p> <p>3° l'usage projeté de ces renseignements;</p> <p>4° les raisons justifiant cette communication;</p> <p>5° (paragraphe abrogé).</p>	<p>(Article 35 du projet de loi)</p> <p>67.3 Un organisme public doit inscrire, dans un registre tenu conformément aux règles établies par la Commission, toute communication de renseignements nominatifs visée aux articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 66, 67, 67.1, 67.2 et 68, à l'exception de la communication d'un renseignement nominatif personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.</p> <p>Le registre comprend notamment :</p> <p>1° la nature ou le type des renseignements communiqués;</p> <p>2° les personnes ou organismes qui reçoivent cette communication;</p> <p>3° l'usage projeté de ces renseignements; 3° les fins pour lesquelles ces renseignements sont communiqués;</p> <p>4° les raisons justifiant cette communication;</p> <p>5° (paragraphe abrogé).</p>	<p>Actuellement, en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, un organisme public doit inscrire dans un registre ses communications de renseignements personnels visés aux articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1.</p> <p>Outre l'harmonisation de l'adjectif « nominatif », la modification proposée à cet article a pour objet d'introduire plusieurs concordances techniques pour tenir compte d'autres modifications proposées.</p> <p>Quant à l'objet de l'amendement, il consiste à élargir le contenu du registre des communications des renseignements personnels afin qu'on y retrouve également les inscriptions relatives aux ententes de collectes de renseignements personnels faites au nom d'un autre organisme (art. 29 du projet de loi; art. 64 de la Loi) ainsi que les utilisations de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues initialement (art. 31 du projet de loi; art. 65.1 de la Loi). De plus, une indication doit être inscrite au registre lorsque la communication est visée à l'article 70.1.</p>

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

67.3. Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visé au premier alinéa, le registre comprend :

1° la nature ou le type de renseignement communiqué;

2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;

3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;

4° la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;

2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;

3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><u>4° la nature ou le type des renseignements recueillis;</u></p> <p><u>5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;</u></p> <p><u>6° la catégorie de personne, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.</u></p> <p><u>Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :</u></p> <p><u>1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;</u></p> <p><u>2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;</u></p> <p><u>3° la catégorie de personne qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.</u></p>	
<p>ACCÈS AU REGISTRE</p> <p>67.4 Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au registre tenu par un organisme public en vertu de l'article 67.3.</p> <p>Ce droit s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 10.</p>	<p>(Article 36 du projet de loi)</p> <p>67.4 Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès au registre tenu par un organisme public en vertu de l'article 67.3, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi des articles 21, 28, 28.1, 29, 30, 30.1 et 41.</p> <p>Ce droit s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 10.</p>	<p>L'article 67.4 de la Loi sur l'accès établit la règle selon laquelle le registre de communication prévu à l'article 67.3 précédent est accessible.</p> <p>La modification proposée vise à s'assurer que l'accessibilité du registre de communication n'ait pas pour effet de divulguer des renseignements dont la loi permet de refuser de confirmer l'existence.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
		<p>Certaines communications prévues en vertu des articles 67 et suivants doivent être inscrites au « registre de communication » prévu à l'article 67.3, accessible en vertu de l'article 67.4. L'accès à un tel registre pourrait donc avoir pour effet de confirmer l'existence de renseignements dont la loi permet ou oblige de refuser d'en confirmer l'existence. Il s'agit, par exemple, des renseignements visés à l'article 28 de la Loi sur l'accès. D'où la réserve proposée à l'article 67.4 afin de contrer cet effet non souhaité.</p>
ENTENTES DE COMMUNICATION		
<p>68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif :</p> <p>1° à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;</p> <p>2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.</p>	<p>(Article 37 du projet de loi)</p> <p>68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif personnel :</p> <p>1° à un organisme public <u>ou à un organisme d'un autre gouvernement</u> lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;</p> <p><u>1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;</u></p> <p>2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;</p> <p><u>3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.</u></p>	<p>L'article 68 de la Loi d'accès indique les cas où un organisme peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée dans le cadre d'une entente écrite soumise à la CAI.</p> <p>Outre l'harmonisation de l'adjectif nominatif, le texte du projet de loi a pour objet d'ajouter deux cas où un organisme peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, soit lorsque cela est manifestement au bénéfice de la personne concernée ou dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée. La modification précise également les éléments que l'entente devra contenir.</p> <p>Également, la modification étend expressément la possibilité de faire des ententes d'échange de renseignements visés aux paragraphes 1° et 1.1° du 1^{er} alinéa avec des organismes publics à l'extérieur du Québec.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.</p>	<p>Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.</p> <p><u>Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :-</u></p> <p><u>1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;</u></p> <p><u>2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;</u></p> <p><u>3° la nature du renseignement communiqué;</u></p> <p><u>4° le mode de communication utilisé;</u></p> <p><u>5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;</u></p> <p><u>6° la périodicité de la communication;</u></p> <p><u>7° la durée de l'entente.</u></p>	<p>Enfin, toutes les communications prévues à cet article ne peuvent être réalisées sans l'avis préalable de la CAI tel qu'exigé par l'article 70.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

COMMUNICATION DE FICHIERS DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

68.1 Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

(Article 38 du projet de loi)

~~**68.1** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.~~

~~Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.~~

~~**68.1. Un organisme public qui, en application de l'article 67, communique un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme en informe la Commission au préalable.**~~

~~**68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi.**~~

~~**Dans le cas où cette communication n'est pas prévue expressément par la loi, elle s'effectue dans le cadre d'une entente écrite.**~~

~~**La communication prévue expressément par la loi s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur trente jours après sa réception par la Commission.**~~

L'article 68.1 permet à un organisme public de communiquer un fichier de renseignements personnels pour des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement.

Le texte du projet de loi prévoyait qu'une communication de renseignements personnels, nécessaire à l'application d'une loi au Québec, qui implique une comparaison de fichiers n'avait plus à être soumise à l'approbation de la CAI, mais ferait l'objet d'une information préalable auprès de celle-ci.

Un amendement a été apporté afin de faire une distinction entre une communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec qui est expressément prévu par la loi et celle qui n'est pas expressément prévue. Ainsi, une communication qui n'a pas été expressément prévue par la loi devra faire l'objet d'une entente et soumise pour avis à la CAI, conformément à l'article 70 de la loi. Tandis qu'une communication expressément prévue par la loi devra se faire dans le cadre d'une entente écrite transmise à la CAI qui entre en vigueur trente jours après sa réception.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS		
<p>69. La communication de renseignements nominatifs visée par les articles 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1 doit être faite de manière à assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs. Dans les cas où une entente écrite doit être conclue, cette entente doit mentionner les moyens mis en œuvre pour assurer cette confidentialité.</p>	<p>(Article 39 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>L'article 69 est remplacé par le nouvel article 63.1 qui oblige les organismes à prendre et appliquer des mesures de sécurité pour assurer la protection des renseignements personnels durant tout le cycle de vie des renseignements personnels et non seulement lors de la communication.</p>
APPROBATION DES ENTENTES		
<p>70. Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.</p> <p>En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.</p> <p>Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.</p> <p>L'entente doit, en outre, être publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.</p> <p>Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.</p>	<p>(Article 40 du projet de loi)</p> <p>70. Une entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.</p> <p>En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.</p> <p>Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.</p> <p>L'entente doit, en outre, être publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.</p> <p>Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.</p>	<p>L'article 70 de la Loi sur l'accès prévoit des règles pour l'entrée en vigueur d'une entente d'échange de renseignements personnels, conclue en vertu des articles 68 et 68.1, soumise pour avis de la CAI.</p> <p>Les modifications proposées à cet article sont de plusieurs ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet de loi prévoyait que seules les ententes d'échange de renseignements personnels conclues en vertu de l'article 68 devaient faire l'objet d'un avis préalable de la CAI. Il prévoyait aussi que la CAI avait 45 jours pour rendre son avis motivé, avec une possibilité de prolongation de 20 jours. ▪ Le projet de loi détermine également ce que la CAI doit prendre en considération dans son évaluation de l'entente soit : <ul style="list-style-type: none"> ▪ la conformité de l'entente aux objets visés à l'article 68 et; ▪ l'impact de la communication sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR

TEXTE MODIFIÉ

COMMENTAIRES

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

~~La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus quarante-cinq jours de la réception de l'entente. La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus soixante jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas vingt jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de quarante-cinq soixante jours.~~

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

L'amendement vient préciser que les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa de l'article 68.1 doivent faire également l'objet d'un avis préalable de la CAI. Un autre amendement précise que la CAI a 60 jours plutôt que 45, et ce, à partir de la dernière demande d'avis si elle a été modifiée. À défaut d'avis dans le délai fixé, les parties pourront procéder. Ce délai peut être prolongé d'au plus vingt jours par le président.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><u>En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de trente jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.</u></p> <p><u>L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.</u></p>	
COMMUNICATION, DÉTENTION OU UTILISATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC		
Nouveau	<p>(Article 41 du projet de loi)</p> <p><u>70.1. Avant de communiquer à l'extérieur du Québec des renseignements personnels ou de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de détenir, d'utiliser ou de communiquer pour son compte de tels renseignements, l'organisme public doit s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi.</u></p>	<p>L'objet de ce nouvel article est d'obliger un organisme public qui communique des renseignements personnels à l'extérieur du Québec à prendre les moyens nécessaires pour s'assurer qu'ils bénéficieront d'une protection équivalant à celle prévue par la présente loi. Parmi les moyens nécessaires pour s'assurer qu'ils bénéficieront d'une telle protection, il peut s'agir d'assujettir la communication à des clauses contractuelles spécifiques.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p align="center"><i>Si l'organisme public estime que les renseignements visés au premier alinéa ne bénéficieront pas d'une protection équivalant à celle prévue à la présente loi, il doit refuser de les communiquer ou refuser de confier à une personne ou à un organisme à l'extérieur du Québec la tâche de les détenir, de les utiliser ou de les communiquer pour son compte.</i></p>	<p>L'amendement apporte une correction grammaticale. Le mot équivalant doit être utilisé ici comme un participe présent et non comme adjectif.</p> <p>De plus, il ajoute une interdiction de communiquer si les conditions du 1^{er} alinéa ne sont pas remplies.</p>

ÉTABLISSEMENT ET GESTION DE FICHIERS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS		
<p>72. Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements nominatifs qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont r80 ecueillis.</p>	<p align="center">(Article 42 du projet de loi)</p> <p>72. Un organisme public doit veiller à ce que les renseignements nominatifs personnels qu'il conserve soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis ou utilisés.</p>	<p>L'article 72 impose une obligation aux organismes publics de veiller à ce que les renseignements personnels qu'ils conservent soient à jour, exacts et complets, pour servir aux fins pour lesquelles ils sont recueillis. L'ajout en est un de concordance avec le nouvel article 65.1 (a. 31 du projet de loi) qui prévoit que des renseignements personnels peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis. Alors, l'obligation prévue à l'article 72 est modifiée en corrélation.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS</p> <p>73. Lorsque l'objet pour lequel un renseignement nominatif a été recueilli est accompli, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).</p>	<p>(Article 43 du projet de loi)</p> <p>73. Lorsque l'objet pour lequel un renseignement nominatif a été recueilli est accompli, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). <u>Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, l'organisme public doit le détruire, sous réserve de la Loi sur les archives ou du Code des professions.</u></p>	<p>L'article 73 prévoit la destruction de renseignements personnels lorsque leur objet est accompli.</p> <p>La modification proposée à cet article en est une d'harmonisation de termes eu égard aux modifications proposées aux articles 30, 31 et 35 du projet de loi ainsi qu'au Code des professions par les articles 135 et 137 du présent projet. Ainsi, le terme « usage » est remplacé par « fins ». Le terme « utilisé » est également ajouté pour tenir compte des modifications apportées à l'article 31 du projet de loi qui introduit l'article 65.1 à la Loi sur l'accès concernant les règles d'utilisation. Ainsi, les fins qui sont déterminées au moment de la cueillette pourront être modifiées en fonction des exceptions quant à leur utilisation qui peuvent être différentes des fins qui étaient initialement prévues au moment de leur cueillette.</p>
<p>INVENTAIRE DES FICHIERS</p> <p>76. L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission.</p> <p>La déclaration doit contenir les indications suivantes :</p> <p>1° la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de ces renseignements et le mode de gestion du fichier;</p> <p>2° la provenance des renseignements versés au fichier;</p> <p>3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier;</p>	<p>(Article 44 du projet de loi)</p> <p>76. L'établissement d'un fichier doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission.</p> <p>La déclaration doit contenir les indications suivantes :</p> <p>1° la désignation du fichier, les types de renseignements qu'il contient, l'usage projeté de ces renseignements et le mode de gestion du fichier;</p> <p>2° la provenance des renseignements versés au fichier;</p> <p>3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés au fichier;</p>	<p>Cet article a pour objet de remplacer l'obligation prévue à l'article 76, pour un organisme public, de faire une déclaration de ses fichiers de renseignements personnels à la Commission d'accès à l'information par l'obligation d'établir et de maintenir à jour un inventaire de tels fichiers et d'en donner accès à toute personne.</p> <p>Cette modification permet d'éviter que la Commission soit submergée d'informations relatives à ces fichiers qu'elle pourra, de toute façon, vérifier par une demande à l'organisme, lors d'une enquête ou d'une inspection.</p> <p>Le contenu de l'inventaire reprend la teneur de la déclaration de fichier qu'il remplace et est accessible, sauf exception.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>4° les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>5° les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis;</p> <p>6° le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels;</p> <p>7° les modalités d'accès offertes à la personne concernée;</p> <p>8° toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement.</p> <p>Elle doit être faite conformément aux règles établies par la Commission.</p>	<p>4° les catégories de personnes qui auront accès au fichier dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>5° les mesures de sécurité prises au sein de l'organisme pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs et leur utilisation suivant les fins pour lesquelles ils ont été recueillis;</p> <p>6° le titre, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne responsable de la protection des renseignements personnels;</p> <p>7° les modalités d'accès offertes à la personne concernée;</p> <p>8° toute autre indication prescrite par règlement du gouvernement.</p> <p>Elle doit être faite conformément aux règles établies par la Commission.</p> <p>76. <u>Un organisme public doit établir et maintenir à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.</u></p> <p><u>Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :</u></p> <p><u>1° la désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;</u></p> <p><u>2° la provenance des renseignements versés à chaque fichier;</u></p>	

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p align="center"><u>3° les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier;</u></p> <p align="center"><u>4° les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;</u></p> <p align="center"><u>5° les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.</u></p> <p align="center"><u>Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire, sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la présente loi.</u></p>	
<p>77. Un organisme public doit aviser la Commission de tout changement rendant inexacte ou incomplète la déclaration prévue à l'article 76.</p>	<p>(Article 45 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>L'article 77 oblige les organismes publics à informer la Commission des changements qu'ils apportent à l'organisation des fichiers qu'ils ont déclarés en vertu de l'article 76. Cet article est supprimé par le projet de loi en raison des modifications apportées à l'article 76.</p> <p>En effet, en vertu de l'article 76 modifié, un organisme public n'aurait plus à faire une déclaration de ses fichiers de renseignements personnels à la Commission d'accès à l'information. Il aurait plutôt l'obligation d'établir et de maintenir à jour un inventaire de tels fichiers et de donner accès à cet inventaire à toute personne.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
ARCHIVES NATIONALES ET INSTITUT DE LA STATISTIQUE		
<p>79. Les articles 64 à 66 et 67.3 à 77 ne s'appliquent pas aux documents versés au conservateur des archives nationales du Québec conformément à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).</p> <p>Les articles 64 à 66, 67.3 et 67.4 et les articles 71 à 77 ne s'appliquent pas aux documents versés à l'Institut de la statistique du Québec conformément à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011).</p>	<p>(Article 46 du projet de loi)</p> <p>79. Les articles 64 63.1 à 66 et 67.3 à 77 76 ne s'appliquent pas aux documents versés au conservateur des archives nationales du Québec conformément à la Loi sur les archives (chapitre A-21.1).</p> <p>Les articles 64 63.1 à 66, 67.3 et 67.4 et les articles 71 à 77 76 ne s'appliquent pas aux documents versés renseignements communiqués à l'Institut de la statistique du Québec conformément à la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011).</p>	<p>L'article 79 de la Loi sur l'accès prévoit la non-application de certains articles de la loi au conservateur des archives nationales et à l'Institut de la statistique.</p> <p>Le texte du projet de loi à cet article a pour objet, par concordance avec d'autres modifications du projet de loi, d'ajuster le renvoi aux articles qui ne s'appliquent pas à l'Institut de la statistique.</p>
FICHIERS CONFIDENTIELS		
<p>80. Le gouvernement peut, par décret, autoriser un organisme public à établir un fichier confidentiel.</p> <p>Un fichier confidentiel est un fichier constitué principalement de renseignements nominatifs destinés à être utilisés par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.</p>	<p>(Article 46.1 du projet de loi)</p> <p>80. Le gouvernement peut, par décret, autoriser un organisme public à établir un fichier confidentiel.</p> <p>Un fichier confidentiel est un fichier constitué principalement de renseignements nominatifs personnels destinés à être utilisés par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée ou un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.</p>	<p>L'article 80 de la loi prévoit que le gouvernement peut, par décret, autoriser un organisme public à établir un fichier confidentiel, c'est-à-dire, un fichier destiné à être utilisé principalement par la police.</p> <p>L'objet de l'amendement en est un de concordance avec celui apporté à l'article 28 de la loi (article 13 du projet).</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DROITS DE LA PERSONNE CONCERNÉE PAR UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>84. L'organisme public donne communication d'un renseignement nominatif à la personne qui a le droit de le recevoir en lui permettant de prendre connaissance du renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.</p> <p>À la demande du requérant, un renseignement nominatif informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.</p>	<p>(Article 47 du projet de loi)</p> <p>84. L'organisme public donne communication d'un renseignement nominatif personnel à la personne qui a le droit de le recevoir en lui permettant de prendre connaissance du renseignement sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.</p> <p>Il peut aussi donner communication du renseignement sur un support de substitution adapté à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive, sauf si son transfert soulève des difficultés pratiques sérieuses, notamment en raison des coûts.</p> <p><i>Lorsque le requérant est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre d'exercer le droit d'accès prévu par la présente section. Ces mesures tiennent À cette fin, l'organisme public compte de la politique prévue par l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i></p> <p>À la demande du requérant, un renseignement nominatif personnel informatisé doit être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible.</p>	<p>L'article 84 de la Loi sur l'accès prévoit des modalités d'accès d'une personne à des renseignements personnels la concernant.</p> <p>Outre l'harmonisation de l'adjectif « nominatif », la modification à cet article avait pour objet de permettre à une personne ayant une déficience sensorielle (vue et ouïe) d'avoir accès au renseignement qu'elle demande sur un support de substitution.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à exiger des organismes publics qu'ils offrent aux personnes handicapées des mesures d'accommodement raisonnables pour leur permettre d'exercer leur droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent comme pour l'accès aux documents.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>RENSEIGNEMENT DE NATURE MÉDICALE OU SOCIALE</p> <p>84.1 Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec qui fournit à une personne un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale la concernant doit, à la demande de cette personne, lui fournir l'assistance d'un professionnel, qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement.</p>	<p>(Article 48 du projet de loi)</p> <p>84.1 Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec, la Régie des rentes du Québec ou un ordre professionnel qui fournit à une personne un renseignement nominatif personnel de nature médicale ou sociale la concernant doit, à la demande de cette personne, lui fournir l'assistance d'un professionnel, qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement.</p>	<p>L'article 84.1 de la Loi d'accès prévoit l'assistance d'un professionnel pour faciliter l'accès à des renseignements de nature médicale ou sociale dans certains organismes publics.</p> <p>Le texte du projet de loi à cet article a pour objet d'introduire une concordance technique pour ajouter le renvoi à un ordre professionnel vu les modifications proposées au Code des professions par les articles du présent projet.</p>
<p>FRAIS</p> <p>85. L'accès d'une personne à un renseignement nominatif la concernant est gratuit.</p> <p>Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction et de la transmission du renseignement peuvent être exigés du requérant.</p> <p>Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement.</p> <p>L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.</p>	<p>(Article 49 du projet de loi)</p> <p>85. L'accès d'une personne à un renseignement nominatif personnel la concernant est gratuit.</p> <p>Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction, du transfert sur un support de substitution et de la transmission du renseignement peuvent être exigés du requérant.</p> <p>Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement <i>et il tient compte de la politique prévue par l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.</i></p> <p>L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission à la reproduction, au transfert ou à la transmission du document.-</p>	<p>L'article 85 de la Loi d'accès prévoit la gratuité d'accès aux renseignements personnels sauf dans la mesure prévue par règlement.</p> <p>La modification proposée avait pour objet, outre l'harmonisation du vocabulaire, de prévoir, par concordance, que des frais pourront être prévus dans le cas du transfert sur un support de substitution pour les personnes handicapées.</p> <p>L'amendement consiste à prévoir que le règlement sur les frais exigibles pour l'obtention de documents et de renseignements personnels tienne compte de la politique prévue par l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
REFUS DE COMMUNIQUER UN RENSEIGNEMENT		
<p>87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.</p>	<p>(Article 49.1 du projet de loi)</p> <p>87. Sauf dans le cas prévu à l'article 86.1, un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif personnel la concernant, dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II <u>ou en vertu des articles 108.3 et 108.4 du Code des professions.</u></p>	<p>L'article 87 de la Loi sur l'accès a pour effet de permettre à un organisme public d'invoquer les restrictions des articles 18 à 36 et 38 à 41 de la loi à l'égard d'une demande de communication de renseignements personnels par la personne concernée.</p> <p>La modification proposée étend cette possibilité aux nouveaux articles 108.3 et 108.4 du Code des professions, ajoutés en raison de l'assujettissement des ordres professionnels à la Loi sur l'accès.</p>
<p>87.1 Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec peut refuser momentanément de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque, de l'avis de son médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé.</p> <p>Dans ce cas, l'organisme public, sur la recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise la personne concernée.</p>	<p>(Article 50 du projet de loi)</p> <p>87.1 Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec, la Régie des rentes du Québec ou un ordre professionnel peut refuser momentanément de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif personnel la concernant lorsque, de l'avis de son médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé.</p> <p align="center"><u>Dans le cas d'un renseignement de nature médicale, aucune autre restriction ne peut être invoquée.</u></p> <p>Dans ce cas, l'organisme L'organisme public, sur la recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise la personne concernée.</p>	<p>L'article 87.1 de la Loi sur l'accès prévoit que des organismes publics peuvent refuser l'accès à un renseignement personnel si cela peut causer un préjudice à la personne concernée.</p> <p>La modification apportée, outre d'en étendre la portée à un ordre professionnel, fait en sorte qu'un organisme public qui détient des renseignements de nature médicale ne pourra en refuser l'accès à la personne concernée que dans le seul cas où il en résulterait un préjudice grave pour sa santé. Ainsi, aucune autre des restrictions prévues dans la Loi sur l'accès ne pourra être invoquée pour en refuser l'accès à la personne concernée.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p><u>Un organisme public non visé par le premier alinéa qui détient des renseignements de nature médicale peut en refuser la communication à la personne concernée dans le seul cas où il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé et à la condition d'offrir de communiquer ces renseignements à un professionnel du domaine de la santé choisi par cette personne.</u></p>	
<p>88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.</p>	<p>(Article 50.1 du projet de loi)</p> <p>88. Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4^o de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement nominatif <u>personnel</u> la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement nominatif <u>personnel</u> concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement <u>et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne</u>, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.</p>	<p>L'article 88 oblige un organisme à refuser de communiquer un renseignement personnel à une personne si sa divulgation révélerait un renseignement sur une autre personne.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à harmoniser l'article 88 de la loi sur l'accès avec l'article 40 de la Loi sur le secteur privé qui permet l'accès à une personne d'un renseignement personnel la concernant même si cela lui révèle vraisemblablement un renseignement sur un tiers, sauf si cette divulgation est susceptible de nuire sérieusement à ce dernier.</p>
<p>88.1 Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement nominatif à l'administrateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.</p>	<p>(Article 51 du projet de loi)</p> <p>88.1 Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement nominatif à l'administrateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie, à l'héritier ou au successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.</p> <p><u>88.1. Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.</u></p>	<p>L'article 88.1. de la Loi sur l'accès permet de communiquer des renseignements personnels sur un défunt à une autre personne si cela met en cause ses droits ou intérêts.</p> <p>La modification proposée à cet article a pour objet d'ajouter, à la liste actuelle de personnes pouvant obtenir communication de renseignements personnels sur une personne décédée, le cas d'une personne bénéficiaire d'une indemnité de décès, à l'instar du bénéficiaire d'une assurance-vie. Il substitue aussi à la notion d'administrateur celle de liquidateur en harmonisation avec le nouveau Code civil du Québec.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
<p>89.1 Un organisme public doit refuser d'accéder à une demande de rectification d'un renseignement nominatif faite par l'administrateur de la succession, par le bénéficiaire d'une assurance-vie, par l'héritier ou le successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette rectification ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.</p>	<p>(Article 52 du projet de loi)</p> <p>89.1 Un organisme public doit refuser d'accéder à une demande de rectification d'un renseignement nominatif faite par l'administrateur de la succession, par le bénéficiaire d'une assurance-vie, par l'héritier ou le successeur de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette rectification ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'administrateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successeur.</p> <p><u>89.1. Un organisme public doit refuser d'accéder à une demande de rectification d'un renseignement personnel faite par le liquidateur de la succession, par le bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou par l'héritier ou le successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette rectification ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.</u></p>	<p>L'article 89.1. de la Loi d'accès permet à certaines personnes intéressées de faire rectifier un renseignement personnel concernant une personne décédée.</p> <p>La modification proposée à cet article a pour objet, en concordance avec les modifications examinées à l'article précédent dans le cas d'une personne décédée, de remplacer la notion d'administrateur de succession par celle de liquidateur et de permettre aussi au bénéficiaire d'une indemnité de décès de faire rectifier un renseignement personnel concernant la personne décédée si cela met en cause ses intérêts ou ses droits.</p>
<p>DEMANDE DE COMMUNICATION OU DE RECTIFICATION</p>		
<p>94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.</p> <p>Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.</p>	<p>(Article 53 du projet de loi)</p> <p>94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successeur de cette dernière, d'administrateur de la succession, de bénéficiaire d'assurance-vie ou comme titulaire de l'autorité parentale <u>successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.</u></p> <p>Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.</p>	<p>L'article 94 de la Loi sur l'accès énonce la procédure d'accès ou de rectification d'un renseignement personnel.</p> <p>La modification proposée à cet article a pour objet, par concordance avec les modifications proposées aux articles du présent projet, de remplacer la notion d'administrateur d'une succession par celle de liquidateur et d'ajouter le cas du bénéficiaire d'une indemnité de décès.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
	<p>Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.</p> <p><u>Le présent article ne restreint pas la communication à la personne concernée d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre.</u></p>	<p>Par ailleurs, le droit d'avoir accès au dossier d'un mineur pourra également être invoqué par le titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé. En effet, puisque l'exercice de l'autorité parentale s'éteint avec le décès de l'enfant mineur, l'amendement demandé par la CAI est nécessaire pour éviter qu'un jour un parent ait accès au dossier de son enfant et que le lendemain, il soit trop tard pour qu'il puisse faire une demande d'accès en raison du décès de son enfant.</p> <p>L'objet de l'amendement consiste à déplacer ici le principe qui était prévu à l'article 93 du projet de loi pour l'inclure dans le chapitre III qui concerne la protection des renseignements personnels. L'amendement vise à permettre que le prestataire d'un service puisse obtenir la communication ou la correction d'un renseignement personnel sans devoir exercer un droit d'accès formel auprès du responsable de l'accès.</p>
<p>95. Lorsqu'une demande de communication porte sur un renseignement nominatif qui n'est pas versé dans un fichier de renseignements personnels, la demande doit, pour être recevable, contenir des indications suffisamment précises pour permettre au responsable de le trouver.</p>	<p>(Article 54 du projet de loi)</p> <p>95. Lorsqu'une demande de communication porte sur un renseignement nominatif personnel qui n'est pas versé dans un fichier de renseignements personnels, la demande doit, pour être recevable, contenir des indications suffisamment précises pour permettre au responsable de le trouver.</p> <p><u>Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.</u></p>	<p>L'article 95 de la Loi sur l'accès reconnaît le droit d'accès à un renseignement personnel, qui n'est pas versé dans un fichier, dans la mesure où la demande du requérant est suffisamment précise pour permettre de le trouver.</p> <p>L'article 95 maintient l'obligation du demandeur de faire une demande suffisamment précise. Toutefois, en présence d'une demande imprécise ou lorsque le demandeur le requiert, le responsable doit offrir son aide en insistant non plus sur la formulation de la demande mais sur l'identification du document recherché.</p> <p>Actuellement, l'article 96 de la Loi sur l'accès énonce que le responsable doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du document demandé, à toute personne qui le requiert. L'article 96 est abrogé par l'article 55 du projet de loi.</p>

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

TEXTE ANTÉRIEUR	TEXTE MODIFIÉ	COMMENTAIRES
ASSISTANCE DU RESPONSABLE		
<p>96. Le responsable doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du renseignement demandé, à toute personne physique qui le requiert.</p>	<p>(Article 55 du projet de loi)</p> <p>Abrogé</p>	<p>L'article 96 impose l'obligation du responsable de prêter assistance à tout demandeur qui le requiert pour trouver le renseignement demandé. La modification proposée à cet article a pour objet de transférer cette obligation à l'article 95.</p>
AVIS DE RÉCEPTION		
<p>97. Le responsable doit donner au requérant un avis de la date de la réception de sa demande.</p> <p>Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que cette loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. En outre, il informe le requérant des recours prévus par le chapitre V.</p>	<p>(Article 56 du projet de loi)</p> <p>97. Le responsable doit donner au requérant un avis de la date de la réception de sa demande.</p> <p>Cet avis est écrit; il indique les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que cette loi attache au défaut, par le responsable, de les respecter. En outre, il informe le requérant des recours prévus par le chapitre V <u>du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV.</u></p>	<p>L'article 97 porte sur le devoir d'information du responsable envers le demandeur quant aux suites prévues pour sa demande. En ce qui a trait à l'information à donner sur le recours ultérieur, le texte du projet de loi a pour objet de la circonscrire au recours en révision (prévu à la section III du chapitre IV du texte du projet de loi et des amendements modifiant la Loi sur l'accès) en écartant l'information sur le recours en appel (chapitre V du même texte).</p>
DÉCISION DU RESPONSABLE		
<p>101. Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée d'un avis l'informant des recours prévus par le chapitre V et indiquant notamment les délais dans lesquels ils peuvent être exercés.</p>	<p>(Article 57 du projet de loi)</p> <p>101. Le responsable rend sa décision par écrit et en transmet une copie au requérant. Elle doit être accompagnée d'un avis l'informant des recours prévus par le chapitre V et indiquant notamment les délais dans lesquels ils peuvent être exercés. <u>Elle doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis l'informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé.</u></p>	<p>L'article 101 de la Loi sur l'accès énonce les règles auxquelles est soumise la réponse du responsable à une demande d'accès à des renseignements personnels. La première modification à cet article vise à obliger le responsable à joindre à sa réponse une copie de la disposition sur laquelle son refus s'appuie. La deuxième modification vise à simplifier l'avis de recours.</p>